Caroline BOISSEL

D.E.S.S. Droit et pratique du commerce électronique
www.droit-activites-numeriques.com

e-greffe : de la dématérialisation des actes de procédure vers le développement d'une justice en ligne ?

Sous la direction de Monsieur le Professeur Warusfel

Année universitaire 2003-2004

SOMMAIRE

Introduction

Chapitre préliminaire : pré requis

1) la configuration requise
2) la procédure d'adhésion à e-greffe
3) les étapes et la procédure de connexion à e-greffe

Chapitre 1 : e-greffe ou l'échange dématérialisé de documents

I) De l'actuelle dématérialisation des transmissions de documents

A) La consultation de dossiers

1) La recherche d'un dossier sur e-greffe
a- Recherche par numéro de RG
b- Recherche par calendrier d'audience

2) La consultation du détail d'un dossier
a- La consultation des affaires en cours
b- La consultation des affaires terminées
c- La consultation de toutes les affaires

B) L'inscription d'un dossier à une audience de référé

1- La nature du référé
2- Le délai légal
3- La date d'audience
4- L'envoi du projet d'assignation

C) La communication électronique avec le greffe du TGI

II) Vers une future dématérialisation des procédures

A) Les critiques du système actuel

1) Une matière incomplète
2) Une dématérialisation imparfaite

B) Les évolutions envisageables avec le système futur

1) L'extension d'e-greffe aux mises en état
2) L'extension d'e-greffe à l'ensemble du contentieux civil

Chapitre 2 : La certification : condition du développement d’une justice en ligne

I) Le fondement de la certification : la sécurisation des échanges dématérialisés de documents

A) La certification repose sur des exigences de confidentialité et d’authentification

1) Position du problème
2) Solution du problème : la cryptographie

B) Le certificat d’authentification

1) La clé USB : support du certificat
2) La société Certeurope : autorité de certification

II) Les enjeux de la certification

A) Domaine d’utilisation et conséquences pratiques de l’utilisation du certificat

1) Le certificat électronique : support de l’extension des transmissions sécurisées

2) Le certificat électronique : première étape du processus de signature électronique des actes de procédure

B) Vers le développement d’une justice en ligne ?

1) La sécurité des transmissions : condition du développement d’une justice en ligne

2) Le développement de la justice en ligne : nouveaux procédés

Conclusion

Introduction :

La troisième révolution du savoir dans l'histoire de l'humanité, c'est la convergence de l'informatique et des télécommunications.
La première fut l'invention de l'écriture et la seconde, l'invention de l'imprimerie.
L'invention de l'ordinateur a fait naître de nouvelles réalités comme la mondialisation et l'érosion des frontières.
La vitesse des révolutions s'accélère, mais que font les juristes devant tout cela ?

Les nouvelles technologies de l'information et de la communication touchent tous les domaines, y compris la profession d'avocat.
On assiste à l'utilisation de nouveaux procédés et de nouvelles formes de communication qui conduisent à une modernisation des outils et techniques de travail des avocats.

Après le développement de la consultation en ligne, voilà que l'on s'achemine vers la conduite du procès en ligne.
E-greffe constitue un service par lequel les avocats peuvent désormais dialoguer en ligne et échanger par voie électronique certains documents avec le greffe du TGI.
A long terme, e-greffe prévoit la dématérialisation complète des procédures.

E-greffe est le fruit d'un long travail de collaboration entre le Barreau de Paris, le TGI de Paris, et le Ministère de la justice.
Le projet e-greffe a été initié fin 1998, suite au souhait formulé par le Bâtonnier Paul-Albert IWEINS que l'Ordre propose aux avocats une solution qui leur permette d'accéder à la partie privée du réseau privé virtuel justice réservé aux tribunaux, la chaîne civile, par le biais de n'importe quel accès Internet.
Ainsi, le projet e-greffe a démarré par l'étude de l'interconnexion entre deux Intranets : celui de l'Ordre et celui de la justice, afin d'ouvrir progressivement les applications de gestion de la chaîne civile aux auxiliaires de justice et donc de favoriser la communication électronique avec les professions juridiques dans les procédures civiles.
Le 3 juillet 2003 a été signée entre le Ministère de la justice, le TGI de Paris et l'Ordre des avocats, une convention sur la communication électronique relative aux procédures civiles.
Cette convention met en place le portail e-greffe qui constitue une expérience de communication électronique dans les procédures civiles.
Le 16 octobre 2003 a été mise en place la plate-forme d'authentification sur laquelle s'est ouvert e-greffe, jouant ainsi le rôle de passerelle Internet entre le site de l'Ordre et celui du TGI.

E-greffe est donc un nouvel outil de communication spécialement conçu pour répondre aux besoins de rapidité et d'efficacité des avocats.
E-greffe constitue une modernisation des techniques et outils de travail car il permet une suppression des déplacements inutiles et des échanges de courriers papier, et par conséquent il permet une accélération du rythme du procès civil.
En effet, avec e-greffe, les avocats économisent des déplacements inutiles au Palais de justice, évitent les attentes au greffe et peuvent renseigner plus rapidement leurs clients.
De plus, à tout moment de la journée, les avocats peuvent s'inscrire à une audience de référé via Internet, suivre l'évolution de leurs affaires via Internet ou encore communiquer avec les différents services du greffe du TGI par courriel.
Pour le TGI de Paris, ce nouveau système devrait permettre un gain de temps de saisine et de traitement, tout en préservant la qualité de l'accueil.

E-greffe est un outil séduisant offert aux avocats pour un prix de 107 euros pour 3 ans d'abonnement.

Mais si ce nouveau service présente l'avantage de la rapidité et de l'efficacité, il faut se demander s'il présente les mêmes garanties en termes de confidentialité et de respect du secret professionnel que lorsque les actes de procédures sont accomplis par des déplacements physiques des avocats au Palais.
En effet, la dématérialisation des procédures, si elle se traduit par un gain de temps pour les avocats, ne doit pas sacrifier la sécurité des échanges et la confidentialité des documents.
E-greffe ne peut envisager la communication et l'échange de documents entre le TGI et les avocats que s'il sécurise cette communication et ces échanges.

De plus, la possibilité de réaliser en ligne certains actes de procédures doit se faire dans le respect des règles du NCPC.
Autrement dit, si e-greffe veut dématérialiser les actes de procédure, c'est à la condition que soient respectées les règles qui gouvernent la procédure écrite devant le TGI.
La technique mise en place par e-greffe doit être au service du fond et non l'inverse.
E-greffe ne peut dématérialiser les actes de procédures civiles que dans la mesure où il respecte le parallélisme des formes, à savoir, si le NCPC exige l'accomplissement de certaines formalités pour réaliser certains actes, e-greffe ne pourra envisager la dématérialisation de ces actes que s'il remplace cette formalité matérielle par une formalité immatérielle équivalente.

L'étude d'e-greffe conduit donc à se poser plusieurs questions, notamment :
-Les NTIC sont-elles en adéquation avec les règles du NCPC ?
-Ces nouveaux instruments sont-ils adaptés à la profession d'avocat ?
-Dans quelle mesure la dématérialisation entamée par e-greffe pourra-t-elle se poursuivre ?
-Peut on parler aujourd'hui avec e-greffe d'une véritable dématérialisation des actes de procédure ?
-Une dématérialisation complète des procédures est-elle envisageable et si oui, pourrait-on aller jusqu'à la mise en place d'une justice en ligne ?
-Quelles sont les garanties offertes par e-greffe pour sécuriser la dématérialisation des actes de procédures ?
-Comment e-greffe assure-t-il le respect des règles déontologiques de la profession d'avocat ?
-Comment e-greffe applique-t-il les moyens classiques de protection des internautes et de sécurisation ?
Autant d'interrogations auxquelles il sera tenté d'apporter des réponses.

Il faudra donc dans un premier temps envisager e-greffe sous l'angle de la dématérialisation (Chapitre 1), avant d'envisager e-greffe sous l'angle de la sécurisation. (Chapitre 2)

Chapitre préliminaire : pré requis

Avant de passer à l'étude d'e-greffe proprement dit, il faut brièvement rappeler quels sont les pré-requis pour l'utilisation d'e-greffe.
Ainsi, ce chapitre préliminaire envisagera e-greffe d'un point de vue purement technique.
Seront traités successivement quatre points qui respectent la chronologie de mise en place d'e-greffe, à savoir : Tout d'abord la configuration requise pour installer e-greffe (1), puis les démarches d'adhésion à e-greffe(2), enfin les étapes et la procédure de connexion à e-greffe (3).

1) La configuration requise

L'avocat souhaitant adhérer au service e-greffe doit disposer de :

- un micro-ordinateur PC équipé d'une prise USB
- un micro-ordinateur PC doté d'un des systèmes d'exploitation suivants :
  Windows 98 nouvelle édition
  Windows 2000
  Windows XP
- un micro-ordinateur PC doté du navigateur Internet explorer version 5.5 et au-delà
- une connexion Internet
- la possibilité de générer des fichiers aux formats TIFF, JPEG[1], RTF[2] ou PDF[3].

2) La procédure d'adhésion à e-greffe

L'avocat doit se munir d'un certains nombres de documents nécessaires à la certification et à l'adhésion à e-greffe :

- une copie et l'original de sa pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire).

- un extrait KBIS de la société datant de moins de 3 mois
  Ou un avis SIRENE (pour l'obtenir aller sur le site www.sirene.tm.fr; puis allez dans la rubrique les accès en ligne ; demander l'avis de situation par Internet, et rechercher par numéro siren).

- le contrat d'abonnement au service de certification : à télécharger sur le site du Barreau de Paris (www.avocatparis.org) et à compléter et signer en 2 exemplaires.

- un chèque de 107.64 euros à l'ordre de Certeurope.

L'avocat adhérent a la possibilité de mandater une personne pour qu'elle l'inscrive à e-greffe : dans ce cas, il faudra en outre apporter :

- la lettre d'autorisation de demande de certificat faite par l'avocat mandant
- la lettre de procuration de l'avocat mandant au mandataire (à télécharger sur le site du Barreau de Paris)
- la copie et l'original de la pièce d'identité du mandataire.

---

[1] Formats de fichier image pouvant être générés à l'aide de la fonction « enregistrer sous » d'un logiciel de traitement d'image
[2] Format de fichier texte pouvant être générés à l'aide d'une fonction « enregistrer sous » d'un logiciel de traitement de texte
[3] Format de fichier propre au logiciel Acrobat

L'avocat ou le mandataire devra se présenter muni des ces documents auprès de madame BRU, autorité de certification, située au pôle accueil du vestiaire des avocats.
Pour cela, il est conseillé de prendre préalablement rendez-vous sur le site :
inscription-egreffe@paris.avocaweb.tm.fr

3) Les étapes et la procédure de connexion à e-greffe

L'avocat doit, une fois inscrit, respecter certaines étapes et procédures pour pouvoir se connecter à e-greffe, à savoir :

- 1ère étape : l'installation du logiciel pilote ikey, téléchargeable sur le site de l'Ordre
- 2éme étape : l'insertion de la clé USB dans un des ports USB
- 3éme étape : la connexion au site de l'Ordre (www.avocatparis.org)
- 4éme étape : la connexion à e-greffe en cliquant sur le lien e-greffe qui se trouve sur la barre de navigation supérieure du site du Barreau de Paris
- 5ème étape : La procédure d'identification ; La fenêtre e-greffe donne accès à 2 liens : le site du TGI ou l'accès direct à la communication par courriel avec les services du TGI ; l'activation d'un de ces 2 liens donne lieu à saisie du nom d'utilisateur et du code personnel.

Chapitre 1 : e-greffe ou l'échange dématérialisé de documents

E-greffe permet actuellement de procéder à un échange de documents en ligne entre les avocats et le greffe du TGI (I), ce qui constitue un premier pas vers la dématérialisation des actes de procédure civile (II).

I) De l'actuelle dématérialisation des transmissions de documents…

Pour mettre en exergue la fonctionnalité d'e-greffe, à savoir l'échange dématérialisé de documents, il faut procéder à l'examen des différents services proposés par e-greffe.

E-greffe propose trois types de services en ligne :

- La consultation des dossiers (A)
- L'inscription d'un dossier à une audience de référé (B)
- La communication avec les services du TGI par courriel (C).

A) la consultation des dossiers

Avec e-greffe, les avocats peuvent consulter leurs dossiers.

Quelle est la procédure à suivre ?
Apres s'être identifié sur la page d'accueil d'e-greffe, l'avocat doit sélectionner le lien « accès au TGI ».
Ce lien donne accès à une nouvelle page qui propose trois types de liens :
-soit la consultation des dossiers
-soit l'inscription à une audience de référé
-soit l'accès à la messagerie.
Il suffit pour accéder à la consultation des dossiers de cliquer sur le lien « consultation des dossiers ».

Une fois sur la page « consultation des dossiers », l'avocat peut consulter ses dossiers, mais il lui faut au préalable rechercher le dossier.

Ainsi, l'avocat devra au préalable rechercher son dossier (1) pour ensuite pouvoir le consulter (2).

1) La recherche d'un dossier sur e-greffe

E-greffe propose différents critères de recherche des dossiers :
-soit la recherche par numéro de RG (a)
-soit la recherche par date d'audience (b)

a)La recherche par numéro de RG

L'avocat peut rechercher une affaire en saisissant le numéro de répertoire général de l'affaire.
En effet, les affaires au TGI sont enregistrées par numéro de la manière suivante :
Elles commencent par un numéro à deux chiffres qui correspond à l'année d'enregistrement, puis est inscrit un numéro d'enregistrement.

Par exemple, une affaire ayant le numéro d'enregistrement 10613 et enregistrée en 2003 aura le numéro RG suivant : 03/10613.
Ainsi, l'avocat qui saisit le numéro de RG du dossier qu'il souhaite consulter aura directement accès au détail de son dossier.

La procédure est la suivante :
L'avocat lorsqu'il accède à la page « consultation des dossiers » devra cliquer sur le lien « recherche par numéro de RG » qui s'affiche sur son écran.
Le simple fait de cliquer sur ce type de recherche ouvre automatiquement une nouvelle page dans laquelle est indiquée à l'avocat qu'il doit saisir le numéro de RG complet du dossier.
Une fois qu'il a saisi le numéro RG, l'avocat devra cliquer sur « rechercher ».
Sauf erreur dans la saisie du numéro, le dossier apparaît sur l'écran.
Il suffira ensuite de cliquer sur le numéro de l'affaire pour que le détail apparaisse.

Il faut apporter une dernière précision : Ce mode de recherche ne fonctionne que pour les affaires en cours.
Pour les dossiers en attente ce mode de recherche n'est pas utilisable, il faut alors avoir recours au second critère de recherche : la recherche par calendrier d'audiences. (b)

b) Recherche par calendrier d'audience

L'avocat dispose d'un second type de recherche : La recherche par calendrier d'audience.
Pour rechercher un dossier inscrit à une date d'audience donnée, il lui suffit, lorsqu'il accède à la page « consultation des dossiers » de cliquer sur le lien « recherche par calendrier d'audience » qui s'affiche sur son écran.
S'ouvre alors un deuxième écran qui contient trois champs :
-le premier champ concerne la date d'audience ; Ce champ est à remplir obligatoirement.
-le second champ concerne l'heure de l'audience ; Ce champ est à remplir facultativement.
-le troisième champ concerne le type d'audience ; L'avocat peut sélectionner le type d'audience dans une liste déroulante. Mais là aussi, l'avocat n'est pas obligé de l'indiquer et peut se contenter de saisir la date de l'audience.

Une fois le ou les champs remplis, l'avocat devra cliquer sur rechercher et la liste des affaires correspondant à la date d'audience indiquée apparaîtra.
L'avocat devra alors cliquer sur le numéro de l'affaire pour en connaître le détail.

La recherche terminée, l'avocat peut librement consulter le détail de ses dossiers. (2)

2) La consultation du détail d'un dossier

L'avocat peut accéder au détail de ses dossiers.
Mais il peut choisir entre plusieurs catégories de dossiers :
-soit les dossiers en cours (a)
-soit les dossiers terminés (b)
De plus, il peut effectuer une consultation globale en consultant l'ensemble de ses dossiers (c).

a) La consultation des affaires en cours

Pour consulter ses dossiers en cours, l’avocat doit, lorsqu’il est sur la page « consultation des dossiers », choisir le lien « liste des affaires en cours ».
Ce lien affiche la liste des affaires en cours classées par numéro d’affaire.
L’avocat n’aura plus alors qu’à cliquer sur le numéro de l’affaire pour avoir accès au détail de l’affaire qu’il veut consulter.

Néanmoins, certaines affaires sont en attente de placement et ne peuvent a fortiori pas être consultées dans le détail. Pour repérer ces affaires en attente, il suffit de regarder le numéro de l’affaire : S’il commence par une lettre, c’est que l’affaire est en cours de placement.
Par exemple, une affaire qui aurait comme numéro : 03/A0018.

Une fois le dossier sélectionné après avoir cliqué sur le numéro de l’affaire, l’avocat peut librement se déplacer dans le dossier et avoir accès à plusieurs types de détails concernant l’affaire.
En effet, l’avocat peut utiliser la barre de navigation qui se situe en haut de l’écran et sélectionner le détail :
-soit du dispositif
-soit des recours éventuels
-soit des liens entre les dossiers
-soit des audiences passées et à venir
-soit de la liste des parties.
-soit revoir l’historique du dossier.

Pour cela, il lui suffit de sélectionner dans la barre de navigation le type de détails qu’il veut consulter et celui-ci s’affiche dans la partie inférieure gauche de l’écran.
Ensuite, l’avocat qui souhaite afficher un élément parmi une liste d’ audiences, de recours, de parties…devra cliquer sur l’audience, le recours, ou la partie pour laquelle il souhaite connaître le détail ; Celui –ci s’affichera alors dans la partie inférieure droite de son écran.

Une fois le détail sélectionné consulté, l’avocat peut :
-soit consulter un des autres liens et consulter un autre détail d’une affaire
-soit revenir à la page de consultation des dossiers et consulter un dossier parmi la liste des affaires terminées. (b)

b) La consultation des affaires terminées

Pour consulter ses dossiers terminés, l’avocat doit, lorsqu’il est sur la page « consultation des dossiers », choisir le lien « liste des affaires terminées ».
Ce lien permet de visualiser l’ensemble des dossiers contenant une décision dessaisissant le TGI.

Pour revenir à la sélection du mode de consultation des dossiers, l’avocat devra cliquer sur le lien « précédente » qui se situe en haut de l’écran.
Ainsi, il pourra avoir recours à un troisième type de consultation consistant à visualiser toutes les affaires sans distinction. (c)

c) La consultation de toutes les affaires

Pour consulter l'ensemble de ses dossiers, l'avocat doit, lorsqu'il est sur la page « consultation des dossiers », choisir le lien « toutes les affaires ».
Ce lien permet de visualiser la liste complète des affaires.

L'avocat n'aura plus alors qu'à sélectionner l'affaire qu'il souhaite consulter en cliquant sur ne numéro de l'affaire.

B) L'inscription d'un dossier à une audience de référé

E-greffe permet d'engager une procédure de référé à distance.
Cette procédure est un gain de temps pour les avocats qui n'ont plus à se déplacer au greffe du TGI pour obtenir une date d'audience en référé.
Désormais, les avocats peuvent placer une demande de référé par Internet. Ils vont pouvoir accéder au calendrier de la juridiction et envoyer un projet d'assignation. L'assignation sera ensuite notifiée par huissier à la personne concernée.

Au greffe des référés, c'est Mme FAILLOT qui s'occupe du traitement informatisé des demandes d'inscription à une audience de référé.

Pour obtenir une date d'audience, l'avocat doit cliquer sur le lien « inscription à une audience de référé » quand il se situe sur la page d'accueil d'e-greffe.

La procédure de sélection d'une date d'audience comporte 4 étapes :
-tout d'abord, l'avocat doit choisir la nature du référé pour lequel il sollicite une date d'audience (1)
-ensuite, l'avocat doit choisir un délai légal du référé en fonction du type de référé choisi (2)
-puis, l'avocat doit choisir parmi les dates proposées une date d'audience (3)
-enfin, l'avocat doit envoyer son projet d'assignation (4).

1) la nature du référé

La sélection du lien « inscription à une audience de référé » donne lieu à l'ouverture d'une page qui propose une liste complète des référés possibles.
L'avocat doit sélectionner la nature du référé parmi une liste déroulante.

Il existe huit natures de référés :
- le référé de droit commun
- le référé en matière de préjudices corporels
- le référé en matière de responsabilité médicale
- le référé en matière de désignation d'administrateurs ou de prononcé de séquestre
- le référé en matière de contrats
- le référé en matière d'expertises
- le référé en matière d'ordonnances communes
- le référé en matière de construction.

Le choix de la nature du référé dépend de la nature de la demande.

Par exemple, l’avocat devra demander au greffe des référés de la chambre du TGI spécialisé en matière de contrats une date de référé si la demande concerne le paiement d’une rente viagère, d’honoraires..
De même, l’avocat devra demander au greffe des référés de la chambre du TGI spécialisé en matière de construction une date de référé si la demande concerne l’exécution forcée de travaux, le paiement de charges de copropriété…

En matière de référés, il y a un jour de la semaine par type d’audience.
Par exemple : le lundi pour les demandes d’expertise pour l’évaluation des préjudices corporels suite à un accident de la circulation
Autre exemple : le vendredi pour les demandes d’expertises médicales.

Une fois la nature du référé choisi, l’avocat devra sélectionner le délai légal. (2)

2) Le délai légal

L’avocat doit sélectionner le délai légal.
Il existe 4 types de délais :
-soit j+15 jours pour les cas standard
-soit j+6 semaines pour les expulsions avec créanciers inscrits
-soit j+10 semaines si le défendeur réside à l’étranger
-soit j+6 semaines si le défendeur réside dans les DOM-TOM.

L’avocat sélectionne le type de délai en cochant le délai choisi puis en cliquant sur « choisir le délai légal », ce qui permet de valider son choix.

Une fois le délai choisi, l’avocat doit sélectionner la date d’audience. (3)

3) La date d’audience

L‘avocat se voit proposer par le greffe du TGI trois dates d’audiences.
Il peut :
-soit choisir une des dates proposées en cliquant sur une des dates et valider son choix en cliquant sur « sélectionner une date d’audience »
-soit refuser les dates proposées, si elles ne lui conviennent pas, et cliquer sur le lien « demander d’autres dates » afin d’obtenir d’autres dates.
Dans le second cas, l’avocat peut, mais il n’est pas obligé de le faire, motiver son refus.
Il sélectionne la date qui lui convient et clique sur « sélectionner une date d’audience ».

Une fois la date d’audience sélectionnée, l’avocat doit envoyer son projet d’assignation. (4)

4) L’envoi du projet d’assignation

Une fois les choix de la nature de l’audience, du délai légal et de la date d’audience effectués, l’écran affiche un récapitulatif qui permet à l’avocat de vérifier les données choisies.

Après vérification et rectification, si besoin est, l’avocat doit envoyer son projet d’assignation au format RTF au greffe du TGI par courriel.
Courriel est le service qui permet d’envoyer des courriers électroniques au greffe du TGI.

Pour valider le récapitulatif, il suffit de cliquer sur le lien « envoyer le projet d'assignation ».
Ce lien ouvre une page qui permet de préparer le message que l'avocat souhaite envoyer au greffe du TGI avec une ou plusieurs pièces jointes.
Pour envoyer un fichier ou un dossier en pièce jointe, il suffit de cliquer sur le lien « parcourir », de sélectionner le fichier à joindre, puis cliquer sur « ouvrir » et « valider ».
La rédaction du message terminée et les pièces jointes, cliquer sur « envoyer le message ».
L'avocat va recevoir un mail de confirmation d'envoi du message. Il devra alors cliquer sur « étape 4 retour sur le site du TGI » : cette manœuvre fait apparaître sur l'écran la mention « valider la demande d'inscription », il faut impérativement cliquer sur ce lien pour valider définitivement la demande d'inscription à une date d'audience.

Au terme de cette procédure en quatre étapes, la demande d'inscription à une date d'audience est terminée.
L'avocat recevra ultérieurement un message de greffe lui indiquant la confirmation ou le rejet de sa demande, après vérification que la date d'audience choisie correspond bien à la nature de l'affaire.
Si l'avocat s'est trompé : il reçoit un mail lui indiquant le refus de la demande de référé et lui motivant ce refus.
Si la date correspond à la nature de l'affaire : le greffe
-imprime le projet d'assignation
-enregistre le dossier
-donne un numéro d'attente : car le tribunal n'est saisi que lorsque l'avocat dépose le jour de l'audience le 2nd original de son assignation au greffier.
-valide le dossier et envoie un mail à l'avocat lui indiquant son numéro d'attente et les informations sur l'audience (date/heure/ nom des parties).

Une fois le mail reçu, l'avocat peut envoyer son projet d'assignation chez l'huissier pour faire délivrer l'assignation.
Le jour de l'audience, l'avocat doit donner au greffier le 2nd original de l'assignation. Seul le dépôt du 2nd original au greffier saisit le tribunal.

Ainsi, cette procédure d'inscription à une audience de référé n'a pas pour effet de saisir le TGI, seule la remise du 2nd original de l'assignation au greffe du TGI aura pour effet de saisir le Tribunal.

Une fois le 2nd original reçu, le greffe transforme le numéro d'attente en numéro RG définitif.
Une fois l'audience terminée, la décision est tapée et une copie du jugement est envoyée par mail à l'avocat.
L'avocat peut consulter en ligne le jugement (cf. A2a)

C) La communication électronique avec le greffe du TGI

La page d'accueil d'e-greffe donne accès à 2 types de liens :
-l'accès au TGI
-l'accès à la messagerie.

Si l'avocat clique sur le lien « accès à la messagerie », il accède au service de communication électronique avec les services du TGI de Paris.

Ce service est d'une grande utilité pour les avocats car il permet une communication instantanée et en temps réel avec les services du TGI et évite donc l'envoi de courrier sur support papier.

Ainsi, e-greffe est utile pour le transfert de fichiers.
De plus, il est moins coûteux et plus pratique que le fax pour échanger des documents

E-greffe établit la liste des adresses électroniques de tous les services du TGI avec lesquels l'avocat est en mesure de communiquer.

L'avocat choisit le service avec lequel il souhaite communiquer (par exemple, la présidence, le service des référés…) en cliquant sur le lien correspondant au service choisi.
S'ouvre alors une fenêtre de message : l'avocat n'a plus qu'à rédiger son message qu'il peut assortir, s'il le souhaite, d'une ou plusieurs pièces jointes.
Une fois le message terminé, l'avocat clique doit cliquer sur le lien « « envoyer le message » puis « fin de l'envoi » : Cette procédure valide le message et l'envoie au service concerné.

Avec e-greffe, l'avocat peut non seulement envoyer un message mais aussi recevoir des messages des services du TGI.
L'avocat qui désire consulter ses messages doit cliquer sur le lien « réception de fichiers » : ce lien permet de visualiser tous les documents et fichiers reçus par courriel.
Ceux-ci sont classés par ordre chronologique.
L'avocat devra alors cliquer sur le message qu'il souhaite consulter pour en connaître le contenu.

Comment se passe en pratique le fonctionnement de ce service ?
Les utilisateurs soulignent les failles du système. En effet, il y a souvent des problèmes informatiques et les messages ne sont pas reçus, les fichiers envoyés ne passent pas.

Après avoir étudié d'un point de vue fonctionnel les principaux services offerts par e-greffe, il faut maintenant en mesurer la portée pratique. (II)

II) … Vers une future dématérialisation des procédures

Le système actuel mis en place par e-greffe est critiquable en ce qu'il est limité dans son domaine d'application (A).
Quelles sont les raisons de cette limitation et quelles sont les évolutions envisageables ? (B)

A) les critiques du système actuel

Le système actuel peut faire l'objet de deux critiques majeures :
D'une part, les services proposés sont limités à la matière des référés. C'est en cela que l'on peut dire que la matière est incomplète (1).
D'autre part, la dématérialisation est imparfaite en ce qui concerne le service d'inscription aux audiences de référés (2).

1) une matière incomplète

Les avocats adhérents peuvent échanger leurs documents avec le greffe des référés.
Ils peuvent accéder au calendrier des audiences, retenir une date de référé en transmettant leur projet d'assignation, et consulter les affaires en cours, mais ces services ne sont accessibles que pour les affaires en référé.
Pour les autres types d'affaires, il faut encore se déplacer au TGI si l'on veut obtenir une date d'audience, consulter l'état d'avancement de son dossier et même tout simplement communiquer avec les différents services du TGI.

Ainsi, e-greffe ne permet pas encore la communication électronique avec le greffe du TGI en dehors du greffe des référés.
Si e-greffe présente l'avantage d'être un service novateur et pratique, il est néanmoins réducteur car son domaine est limité à la communication avec le greffe des référés et ne concerne pas l'ensemble des affaires civiles.

On ne peut donc pas parler aujourd'hui avec e-greffe d'une véritable dématérialisation des actes de procédure.
En réalité, e-greffe n'est actuellement qu'un service permettant l'échange sécurisé de documents entre les avocats inscrits et le greffer des référés du TGI.
Ce qui a été mis en place pour le moment ne concerne que des fonctions de communication mais pas de dématérialisation.

A l'heure actuelle, l'envoi et la réception de messages par Internet ne sont possibles qu'entre les avocats inscrits et le greffe des référés du TGI.
Les avocats qui souhaitent communiquer avec les autres services du TGI doivent se rendre au Palais de Justice, ce qui constitue pour eux une perte de temps.

De la même manière, l'inscription d'une affaire à une audience ne peut être faite a l'heure actuelle par Internet que pour les audiences de référés.
Là aussi, on peut déplorer le fait que l'inscription à une audience ne puisse se faire directement en ligne pour toutes les affaires civiles et particulièrement pour les inscriptions à une audience de mise en état.
En effet, les audiences de mise en état sont des audiences procédurales au cours desquelles les avocats échangent leurs conclusions, sollicitent le renvoi de l'affaire et les juges fixent une date de clôture et prononcent des dates de mise en délibéré des affaires…
Pour ce type d'audiences où il n'y a pas de plaidoiries, il ne devrait pas y avoir d'obstacle à ce que les règles de procédure puissent être respectées par voie électronique.

2) une dématérialisation imparfaite

On peut émettre une autre critique concernant le fonctionnement actuel du service d'e-greffe permettant une inscription à une audience de référé.

L'avocat peut, par e-greffe, choisir directement en ligne la nature de l'audience, du délai légal et de la date d'audience de référé à laquelle il souhaite s'inscrire.

Une fois cette première étape effectuée, l'avocat doit envoyer en pièce jointe son projet d'assignation au greffe du TGI par courriel.

Ainsi, on pourrait penser a priori qu'au terme de cette procédure, l'inscription à une date d'audience est terminée et définitive.
D'ailleurs, l'avocat reçoit ultérieurement un message du greffe lui indiquant la confirmation ou le rejet de la demande, après vérification que la date d'audience choisie correspond bien à la nature de l'affaire.
Pourtant, il n'en est rien.

En effet, ce qu'e-greffe appelle le service d'inscription en ligne à une audience de référé n'est en fait qu'une simple inscription potentielle à une date d'audience.
Ce service d'e-greffe ne permet absolument pas à l'avocat de considérer que la date d'audience qu'il a choisie est définitive.
L'avocat devra en réalité, s'il souhaite valider son inscription, se rendre au greffe du TGI avant l'audience.

Où se trouve alors le progrès et en quoi peut-on alors parler d'une dématérialisation des actes de procédure ?

En réalité, là encore, on ne peut parler que d'échange dématérialisé de documents et non pas de dématérialisation complète de la procédure.

A ce stade, le greffe ne fait qu'enregistrer la demande de référé.
Il imprime le projet d'assignation qui lui a été envoyé par mail et enregistre le dossier auquel il attribue un numéro d'attente.
Mais le numéro RG ne deviendra définitif que lorsque le second original de son projet d'assignation sera remis au TGI.

Ainsi, l'avocat devra attendre le mail de confirmation du TGI lui indiquant que sa demande est bien enregistrée et il devra, une fois le mail reçu, envoyer son projet d'assignation chez l'huissier pour faire délivrer l'assignation.
Enfin, le jour de l'audience, l'avocat devra donner au greffier le 2nd original de l'assignation. Seul le dépôt du 2nd original au greffier saisit le tribunal.

Ce service n'a donc pas pour effet de saisir le TGI, seule la remise du 2nd original de l'assignation au greffe du TGI aura pour effet de saisir le Tribunal.

E-greffe ne permet que l'échange de messages et du projet d'assignation par Internet.
Mais e-greffe ne permet pas à proprement parler de réaliser par Internet une inscription à une audience de référé d'une affaire puisque l'avocat devra valider son inscription en effectuant certaines formalités auprès du TGI.

On peut enfin formuler une dernière critique concernant le service d'inscription en ligne à des audiences de référé d'e-greffe.
Là encore le service est réducteur car pour le référé d'heure à heure et les affaires en cabinet en référé (par exemple les affaires de diffamation, les conflits collectifs…) la prise de date d'audience par e-greffe n'est pas possible.
Il faut se déplacer au greffe du TGI et déposer son projet d'assignation au secrétariat général de la présidence qui va donner une date d'audience.

L'avocat devra ensuite aller au greffe pour enregistrer son dossier.
C'est seulement une fois le dossier enregistré que l'avocat pourra utiliser e-greffe pour consulter son dossier.

Il faut donc se demander quelle est la raison d'être de ces limitations et quelles sont les solutions et évolutions possibles. (B)

B) les évolutions envisageables avec le système futur

1) l'extension d'e-greffe aux mises en état

Il est critiquable de limiter les services proposés par e-greffe à la seule matière des référés.
Pour d'autres matières telles que les mises en état, e-greffe doit pouvoir également recevoir une application.

Les mises en état constituent une matière purement procédurale pour laquelle les règles de procédure civile doivent pouvoir être aussi bien respectées par Internet.
En effet, il est parfaitement possible que les avocats échangent leurs conclusions, sollicitent le renvoi de l'affaire ou encore que les juges fixent une date de clôture et prononcent des dates de mise en délibéré des affaires par voie électronique.

Cependant, cette critique n'aura bientôt plus lieu d'être car le projet e-greffe n'en est qu'à sa première étape et le TGI a prévu d'étendre la communication électronique à la mise en état devant les chambres civiles.

Pourquoi cette évolution en deux étapes ?
Parce que les concepteurs du projet ont préféré adopter une démarche pragmatique en expérimentant d'abord le système sur une procédure simplifiée telle que le référé qui ne comporte pas de mise ne état.

En effet les mises en état sont des procédures permettant l'échange de courriers entre les avocats ou entre les avocats et le tribunal pour préparer le procès. L'Ordre a préféré expérimenter d'abord le fonctionnement du nouveau service sur des procédures simples qui ne nécessitent pas de mise en état.

L'Ordre fait preuve de prudence dans la mise en œuvre de son projet.
Même dans la mise en œuvre de la 2ème étape, l'Ordre souhaite pour commencer ne choisir pour l'appliquer que des chambres traitant d'affaires faisant intervenir un nombre limité de parties.

L'expérimentation de la 2ème étape ne devrait commencer qu'avec une seule chambre, un greffier, deux ou trois agents administratifs et six juges.
A terme, seront concernés trente cinq agents administratifs, dix sept greffiers et de nombreux magistrats.
Des plans de formation sont prévus pour accompagner ces évolutions.

Ainsi, il devrait être possible dès la fin de l'année 2004 de consulter ses dossiers, s'inscrire à une audience et communiquer avec le TGI aussi bien pour les référés que pour les mises en état.

Quid des autres matières?

Quelles sont les perspectives d'extension d'e-greffe à l'ensemble des affaires civiles ? (2)

2) L'extension d'e-greffe à l'ensemble du contentieux civil

Pour le moment on est au niveau zéro d'un projet plus vaste de dématérialisation des procédures civiles.
En effet, le TGI a prévu d'étendre la communication électronique à l'ensemble du contentieux civil.

E-greffe, et plus généralement les expériences de justice en ligne, témoignent de la volonté de diminuer les délais de mise en état.
Mais dans quelle mesure cette dématérialisation complète des procédures civiles est-elle possible ?

Il faut, pour envisager la procédure civile sous l'angle de la dématérialisation, garder à l'esprit que la procédure civile est une matière pour laquelle l'oralité des débats n'est pas obligatoire.
De ce fait, tous les actes de procédure civile pouvant être faits par écrit pourraient aussi bien être réalisés par voie électronique.
La dématérialisation pourra être poussée au maximum pour le courrier simple actuel.
Rien ne semble s'opposer dans certains cas à l'utilisation de la voie électronique : c'est le cas par exemple des actes devant être remis au greffe. Ceux-ci peuvent faire l'objet d'une remise par voie électronique sans heurter les règles du NCPC.

Néanmoins, la dématérialisation complète de la procédure civile se heurte à deux principaux obstacles:
-D'une part : Comment transposer en ligne la signification, la notification, alors même que ces procédures ne sont pas requises pour la validité de l'acte et qu'elles ne sauraient que des formalités ad probationnem ?

-D'autre part, il semblerait a priori que les principes généraux de la procédure civile s'accommodent difficilement d'une justice par voie électronique.
En effet, en dépit des dispositions de la loi du 13 mars 2000, qui reconnaît la preuve électronique devant les juridictions judiciaires, et du principe de liberté de la preuve, l'écrit est exigé ad validitatem pour l'accomplissement de certaines formalités.
En matière de procédure judiciaire, la jurisprudence a opéré une distinction entre le domaine de la preuve et celui de la validité des actes.
Ainsi, il faut distinguer deux situations pour les notifications :
-Soit la loi impose que la notification ait lieu par exploit d'huissier et cette notification est une formalité substantielle : dans ce cas, il semblerait que la notification par voie électronique soit impossible.
-Soit la loi n'impose pas que la notification soit faite par un officier public et celle-ci peut donc être réalisée par voie postale. La reconnaissance de l'équivalence de l'écrit électronique à l'écrit sur support papier devrait alors permettre que la notification puisse être réalisée par l'envoi d'un courrier électronique à la personne à qui on veut opposer l'acte.
Le moment de réception du message par le destinataire serait alors également celui à partir duquel l'acte deviendrait opposable.

En effet, ce qui donne à l'acte son authenticité, c'est justement le fait qu'il soit remis personnellement par un officier public.
Sans intervention physique de l'huissier, l'acte perdrait toute sa force.

Toutefois peut être pourrait-on imaginer un système permettant à l'huissier lui-même de signifier l'acte par voie électronique. Mais encore faut-il que soient mis en place des mécanismes d'identification et d'authentification qui certifient que c'est bien l'huissier qui a notifié l'acte par voie électronique…

Quel est le fondement de cet obstacle ?
La loi du 13 mars 2000 confère à l'écrit électronique même valeur probatoire que l'écrit sur support papier, mais elle n'implique pas son équivalence à l'écrit sur support papier quand celui-ci est requis au titre de validité de l'acte.
La loi n'a pas ébranlé les dispositions du NCPC qui requièrent encore l'envoi de lettres recommandées et les significations par exploit d'huissier.
Pour certains types d'écrits comme par exemple les lettres recommandées avec accusé de réception, les actes d'huissiers… la dématérialisation ne pourrait donc intervenir qu'après modification du NCPC.
Faute de réforme, les expériences de dématérialisation devraient encore s'effectuer dans le respect des règles du NCPC.
Ainsi, malgré les critiques, l'obligation imposée aux avocats de signifier leur assignation par huissier et l'obligation de déposer le 2nd original de leur assignation au greffe du TGI, aujourd'hui pour les référés et demain pour l'ensemble des matières civiles, est parfaitement justifiée et il faudrait procéder à une modification des règles contenues dans le NCPC pour que la dématérialisation complète puisse intervenir.
Cependant, il semblerait qu'avec le projet de loi pour la confiance dans l'économie numérique, les choses vont changer…
Le projet LEN va lever l'obstacle à la dématérialisation des actes de procédures nécessitant l'accomplissement d'une formalité à titre de validité de l'acte.
En effet, le projet LEN prévoit d'insérer un nouvel article dans le code civil, l'article 1108-1, au terme duquel l'écrit, ainsi que la mention manuscrite et la signature électronique, peuvent prendre la forme électronique, même quand cette formalité est requise à titre de validité de l'acte.
Or, c'est souvent l'acte authentique qui est requis quand l'écrit est exigé ad validitatem.
Le projet LEN prévoit justement que l'acte authentique pourra prendre la forme électronique.
Ainsi, l'écrit, acte authentique ou acte sous seing privé, pourra prendre la forme électronique quand la loi LEN sera adoptée.
En conséquence, avec la loi LEN, la quasi-totalité des formalités requises à titre de validité de l'acte pourront être accomplies par voie électronique ; Seule les formalités d'envoi de LRAR et de remise de document papier ne pourront pas être réalisées par voie électronique et ne pourront donc faire l'objet d'une dématérialisation.
Dans le cadre d'e-greffe, la dématérialisation complète des actes de procédure sera possible avec le projet LEN.
Même quand la formalité de notification ou de signification sera est requise ad validitatem, il sera possible d'accomplir cette formalité par voir électronique. Le fait que le NCPC exige que l'acte prenne la forme d'un acte authentique ne sera bientôt plus un obstacle à l'accomplissement de la formalité par Internet.
Par exemple, la signification de l'acte par huissier qui conditionne l'inscription définitive du dossier à l'audience pourra être réalisée par voie électronique et seule la remise de l'assignation au greffe le jour de l'audience sera nécessaire.
Mais il faudra garantir l'identification et l'authentification de l'huissier.
Pour cela, il est envisagé de faire appel à des organismes de certification pour la délivrance de certificats électroniques qui vont garantir l'identification et l'authentification des notaires.

Ainsi, les notaires vont donner l'authenticité à l'acte par voie électronique en utilisant leur certificat pour s'authentifier et a fortiori pour authentifier l'acte.

En conclusion, si e-greffe apparaît pour l'instant comme un service utile mais réducteur et incomplet, il est en réalité le fruit d'une longue maturation qui va, à terme, si l'expérimentation de la dématérialisation est un succès, provoquer des changements culturels et organisationnels importants.
E-greffe dans sa première étape constitue finalement une expérience qui va nourrir la réflexion sur la dématérialisation des procédures.

Quid de la possibilité d'échanger des conclusions par courriers électroniques dans les procédures civiles ?
Les actes et les audiences purement procédurales devraient à long terme pouvoir être réglées par voie électronique…
D'ailleurs, il suffit pour s'en convaincre de faire une étude de Droit comparé : depuis 2003, aux Etats-Unis, les avocats rendent leurs conclusions aux tribunaux sur disquette.
A quand une procédure civile à l'américaine ?...

Maintenant que l'on connaît les fonctionnalités actuelles et futures d'e-greffe, il faut passer à l'étude des procédures de sécurisation de l'échange de documents mises en place par e-greffe et à leur portée. (Chapitre 2)

Chapitre 2 : La certification : condition du développement d'une justice en ligne

La certification est une méthode de sécurisation des échanges dématérialisés de messages et de documents utilisée par e-greffe.
En effet, la certification permet de répondre à des exigences en terme de confidentialité, d'identification et d'authentification car elle repose sur l'utilisation de techniques cryptographiques.
Concrètement, la certification repose sur l'utilisation de certificats électroniques délivrés par une autorité de certification. (I)
Parce qu'elle permet une sécurisation des échanges de documents, la certification présente des enjeux importants en termes de signature électronique et de transmissions par voie électronique et plus généralement en termes de développement d'une justice en ligne. (II)

I) Le fondement de la certification : la sécurisation des échanges dématérialisés de documents

L'utilisation d'e-greffe requiert que l'échange de documents entre les avocats et le TGI soit sécurisé. En effet, les règles déontologiques de l'avocat et des professions judiciaires sont incompatibles avec l'insécurité pouvant régner sur Internet. (A)
C'est pourquoi les concepteurs d'e-greffe ont fait appel à des techniques cryptographiques, à savoir la certification, dont il faudra étudier les principes de fonctionnement. (B)

A) La certification repose sur des exigences de confidentialité et d'authentification

Il faut tout d'abord présenter les problèmes liés à l'utilisation d'Internet par les professions juridiques et judiciaires (1), pour ensuite exposer la solution préconisée, à savoir l'utilisation de la cryptographie. (2)

1) Position du problème

E-greffe permet un échange de documents et de messages par Internet entre les avocats et le TGI.
C'est pourquoi e-greffe doit être un espace sécurisé.
Il faut sécuriser non seulement les transmissions de messages et documents c'est-à-dire protéger e-greffe contre le vol d'information et s'assurer de l'intégrité des documents, mais il faut également sécuriser les systèmes informatiques, c'est-à-dire protéger e-greffe contre les vols de mots de passe, les intrusions dans les systèmes et les virus.

Du fait du caractère dématérialisé des échanges de documents et de messages, e-greffe est confronté à plusieurs problèmes techniques et juridiques :

-Tout d'abord, e-greffe doit faire face à des problèmes de fiabilité des transmissions.
Au niveau technique, e-greffe doit respecter des exigences d'identité du message envoyé au message reçu.
Autrement dit, e-greffe doit assurer la certification des messages et documents.

Il doit garantir l’intégrité des messages envoyés et reçus entre le greffe et l’avocat.
E-greffe doit assurer la protection de l’intégrité des messages.
Par exemple, lors de la demande de référé par envoi d’un message aux services du greffe du TGI par courriel. Il ne faut pas qu’un tiers puisse lire le message et en modifier son contenu ou sa substance.
Cette modification pourrait être préjudiciable aussi bien pour le tribunal que pour l’avocat et le client si le message n’a pas été transmis au tribunal.
En effet, si un tiers a modifié le contenu du message et que l’avocat ne s’est pas présenté à la date d’audience indiquée, l’avocat aura perdu sa date d’audience et devra donc demander une autre date d’audience qu’il n’obtiendra pas, compte tenu de l’encombrement des tribunaux, avant plusieurs mois. Le client devra en conséquence attendre plusieurs mois pour voir son affaire plaidée et le tribunal perdra également son temps puisqu’il y aura une place inoccupée dans le calendrier d’audiences qui aurait pu être prise par un autre plaideur.

De la même manière, lors de la communication avec les services du TGI par courriel, il ne faut pas qu’un tiers puisse avoir accès au message et en altère le contenu.

-Ensuite, e-greffe doit faire face à des problèmes d’identification et d’authentification des avocats utilisateurs.
Il faut qu’e-greffe permette de reconnaître l’avocat avec certitude.
Il faut que les partenaires soient bien ceux qu’ils prétendent être.

L’enjeu de l’authentification est la non répudiation des messages : les avocats ne doivent pas pouvoir nier avoir envoyé le message ou l’avoir reçu.
E-greffe doit donc permettre l’identification et l’authentification des avocats lors de la connexion sur le site.

-En outre, e-greffe doit assurer le respect de la confidentialité des échanges de documents et des correspondances.
Il faut que le message ou document envoyé ou reçu ne soit pas lisible par les tiers.
E-greffe doit s’assurer que les avocats puissent échanger leurs documents et messages sans violer les règles du secret professionnel et la confidentialité des correspondances.
Par exemple, lorsque l’avocat envoie son projet d’assignation au TGI : le projet d’assignation fait partie des documents du dossier et il est donc soumis au respect du secret professionnel.
De même, e-greffe permet de visualiser le détail d’un dossier : les parties, le dispositif du jugement…Là aussi s’appliquent les exigences de respect du secret professionnel et de la confidentialité : les tiers ne doivent pas pouvoir avoir accès au détail du dossier.

-Enfin, e-greffe doit assurer le respect de la vie privée des clients.
Dans certains cas en effet, la vie privée des clients peut être violée. C’est le cas par exemple, lors de l’envoi du projet d’assignation qui accompagne la demande de référé. Ce projet contient des informations personnelles sur des clients telles que leur nom, leur adresse…Et le fait qu’un tiers puisse avoir accès à ces informations serait contraire au respect de la vie privée des clients.

Ainsi, pour faire face à toutes ces difficultés, il faut faire appel à une technique de sécurisation des échanges de documents entre le TGI et les avocats.
Cette sécurisation de l’utilisation d’e-greffe est indispensable à son bon fonctionnement et plus généralement à sa viabilité.
E-greffe a choisi d’avoir recours à la cryptographie pour assurer cette sécurisation des échanges par Internet. (2)

2) Solution du problème : la cryptographie

La cryptographie est le fondement de la sécurité des échanges dématérialisés de documents.

La cryptographie est fondée sur l'utilisation de clés qui servent à chiffrer les parties les plus sensibles du message.

En pratique, un document ou un message est scellé par le calcul d'une empreinte électronique afin d'empêcher toute modification non autorisée de celui-ci.
Cette empreinte est la représentation réduite et de taille fixe du message ou du document.
Cette empreinte est construite par l'application d'un calcul sur le contenu du message. Elle est calculée de telle sorte que toute modification du contenu donne lieu à une empreinte différente.
La comparaison entre l'empreinte calculée et l'empreinte recalculée à la réception du message ou du document permet de détecter les modifications du message et les falsifications.

Il existe deux types de cryptographies :
-La cryptographie à clé secrète (ou clé symétrique)
Dans la cryptographie à clé secrète, les partenaires partagent une même clé qui servira à l'émetteur à crypter le message et au récepteur à le décrypter.
-La cryptographie à clé publique/ privée (ou clé asymétrique).
Dans la cryptographie à clé publique/privée, il existe un couple de clés pour chaque interlocuteur.
Chaque individu engagé dans une transaction électronique est muni de deux clés : une "clé privée" (conservée totalement secrète) et une "clé publique".
La clé privée est personnelle et ne doit être communiquée à personne. Elle est conservée dans une zone inviolable du disque dur, ou sur carte à puce.
La clé publique peut être accessible à tous, elle est transmise à tous les interlocuteurs, sans aucune restriction, par le certificat.
La connaissance d'une des deux clés ne permet pas de déterminer l'autre.
Un message crypté avec une clé publique ne peut être décrypté qu'avec la clé privée correspondante.
Inversement, un message crypté avec une clé privée ne peut être décrypté que par sa clé publique.
Ces deux clés, l'une privée, l'autre publique, sont générées en même temps et sont intimement liées.
Une clé publique donnée ne peut être associée qu'à une seule clé privée et réciproquement.

Comment se passe la distribution des clés publique/privée ?
Une entité est chargée de la génération, de la conservation et du remplacement des clés : c'est le gestionnaire de clés.
Le gestionnaire est un tiers de confiance.

La cryptographie à clé publique est la méthode la plus utilisée pour transmettre et échanger des données de façon sécurisée.
En effet, ce système assure le respect de la confidentialité des échanges de documents et des correspondances et assure l'identification et l'authentification des utilisateurs.
Les exigences de confidentialité, d'identification et d'authentification sont assurées par l'utilisation d'un couple de clés qui font office de signature électronique.

Concrètement, la signature électronique, fondée sur la cryptographie asymétrique, repose sur l'exploitation d'une clé publique et d'une clé privée qui sont mathématiquement liées.
L'émetteur chiffre le condensé du message à envoyer avec l'aide de sa clé privée. En face, le destinataire peut déchiffrer la signature grâce à la clé publique contenue dans un certificat électronique.
En pratique, celle-ci se présente sous la forme d'un code personnel qui permettra d'identifier avec certitude son utilisateur et d'authentifier les documents signés.
Si l'émetteur envoie un message crypté avec sa clé privée, le message ne peut être décrypté que par sa clé publique. Toute personne ayant accès à la clé publique de l'émetteur peut décrypter le message.
Ainsi, le fait que le message ne puisse être décrypté que par la clé publique correspondante à la clé privée de l'émetteur garantit que le message a bien été écrit par l'émetteur avec sa clé privée.
La possession d'un couple clé publique/privée, l'utilisation de la clé privée pour crypter le message et l'utilisation de la clé publique pour le décrypter donne la certitude de l'identité de l'émetteur et fait office de signature électronique.
L'identification est satisfaite par la signature électronique, c'est-à-dire par la possession et l'utilisation d'une clé privée/publique.
L'authentification est satisfaite par l'attachement au message du certificat électronique correspondant à la clé et par la vérification du certificat électronique par l'autorité de certification.

Ainsi, la signature électronique permet la non répudiation des messages envoyés et reçus. L'émetteur ne doit pas pouvoir nier avoir envoyé le message ou document, et le destinataire ne doit pas pouvoir nier l'avoir reçu.

Le respect de certaines exigences inhérentes à la déontologie de l'avocat et plus généralement au respect de la vie privée de l'individu implique qu'il soit fait appel à des techniques de sécurisation des échanges de documents entre le TGI et les avocats.
La sécurisation est assurée par le recours à des techniques cryptographiques, dont on a également vu les principes généraux de fonctionnement.
La certification repose sur l'émission de certificats électroniques.
Ainsi, il faut voir comment se présentent les certificats et quelles sont leurs modalités d'utilisation et présenter l'autorité chargée de la délivrance de ces certificats, à savoir la société Certeurope. (B)

B) le certificat d'authentification

Les concepteurs d'e-greffe ont voulu mettre en place un système d'échange sécurisé de documents.
Pour cela, ils ont fait appel à la certification.
L'article 2 du contrat d'abonnement au service de certification, conclu entre Certeurope et l'avocat adhérant à e-greffe, définit la certification comme : « l'activité qui consiste à prendre la responsabilité d'émettre des certificats électroniques et effectuer certains traitements techniques connexes ».
Ainsi, cette sécurisation des échanges de documents est assurée par l'utilisation d'un certificat électronique ayant pour support une clé USB (1) et délivré par la société Certeurope (2).

1) La clé USB : support du certificat

E-greffe utilise trois outils d'identification et d'authentification : Une clé USB, un certificat et un code PIN.

Le certificat :
L'accès au service e-greffe s'effectue par le biais d'un certificat électronique qui atteste l'identité et la qualité de l'avocat utilisateur.
L'article 2 du contrat d'abonnement au service de certification définit le certificat électronique comme : « une donnée électronique qui lie des données de vérification de signature à une personne identifiée ».
Le certificat garantit que tous les adhérents au service sont des membres du Barreau de Paris.
Les certificats électroniques C@RTEUROPE jouent le rôle de pièce d'identité ou passeport électronique.
Ils permettent d'identifier l'émetteur et de garantir l'intégrité et la confidentialité du message.
Le certificat garantit l'identité de son propriétaire dans les transactions électroniques et contient l'ensemble des informations qui permettent cette identification (nom, prénom, éventuellement entreprise, adresse...).
Un certificat numérique est composé d'une clé publique et d'informations personnelles sur le porteur, le tout signé par une Autorité de Certification.
Le certificat électronique attaché à l'attribution d'une clé est un document qui atteste de la propriété d'une clé publique par une personne, et de la durée de validité de celle-ci.
Les avocats viennent retirer leur certificat auprès de l'Ordre.
Ce certificat est crypté par la clé privée de l'entité qui attribue les clés.
Le Certificat est remis pour trois ans.
En cas de perte, le certificat est révoqué, l'accès est bloqué et l'avocat doit se représenter au Barreau pour obtenir une nouvelle clé USB.

La clé USB :
La clé USB et le certificat sont intimement liés et générés en même temps car les informations concernant l'avocat sont transcrites sur le certificat et le certificat est retranscrit sur la clé USB.
Autrement dit, le certificat, carte d'identité numérique, est enregistrée sur une clé de stockage.
La clé USB est le support matériel de la certification.
E-greffe utilise des clés 1024 bits, ce qui assure une sécurité élevée.

L'Ordre remet en mains propres la clé USB à chaque avocat.
L'Ordre joue donc aussi le rôle d'autorité de certification.
L'avocat doit insérer sa clé USB dans le port USB de l'ordinateur.
La clé sert à authentifier l'avocat utilisateur.
L'authentification permet d'accéder via un portail sécurisé, aux informations contenues dans l'intranet du TGI de Paris.

Le code PIN :
Certeurope envoie, en tant qu'autorité de certification, le code d'activation aux avocats, après que l'Ordre leur ait délivré la clé USB.
Le code PIN est envoyé par courrier après l'adhésion.
Pour se connecter sur le site de l'Ordre, l'avocat rentre son code PIN et présente le certificat.
La session est alors ouverte entre le greffe et le poste de l'avocat.

Les échanges de documents se font sous HTTPS.
La navigation est sécurisée.

Ainsi, e-greffe utilise la cryptographie asymétrique pour assurer la sécurisation des échanges de documents.
D'ailleurs, le contrat d'abonnement parle de bi-clé.
L'article 2 du contrat stipule : « une bi-clé est un couple composé d'une clé privée qui doit être conservée secrète et d'une clé publique nécessaire à la mise en œuvre d'une prestation de cryptographie basé sur des algorithmes asymétriques ».
Le certificat, et la clé USB qui en est le support matériel, servent à identifier et authentifier l'avocat. Ils font office de clé publique.
La clé privée est représentée par le code confidentiel à quatre chiffres.

E-greffe fait appel à Certeurope pour la sécurisation des accès par clés de 1024 bits sur support cryptographiques. (2)

2) L'autorité de certification : Certeurope

Le Barreau et le TGI ont mené leur projet de concert et ont choisi de s'appuyer sur un prestataire qui a déjà conçu des systèmes similaires, comme certigreffe.
Ce prestataire, c'est Certeurope.
Certeurope est un prestataire qui héberge la plate-forme d'authentification.
L'internaute se connecte à la plateforme d'authentification de l'Ordre, hébergée chez Certeurope, qui joue le rôle de passerelle avec le réseau privé virtuel de la justice (RPVJ).

Certeurope est une pépinière d'Autorités de Certification qui délivre des cartes d'identité électronique - les C@RTEUROPES - et conçoit les applicatifs spécifiques liés à la signature électronique pour les Professions Réglementées et les Professionnels du Droit et du Chiffre.
De plus, Certeurope fournit un service de maintenance de l'ensemble du système, à hauteur de 100 000 euros annuels.
Ainsi, Certeurope intervient à la fois en qualité d'Opérateur Technique et d'autorité de Certification et garantit la qualité et la disponibilité des services ainsi que l'interprofessionnalité et l'interopérabilité entre les différents acteurs du marché.

Comme on vient de le voir, Certeurope utilise des outils de l'identification et l'authentification : le certificat Certeurope de classe 3 sur une clé connectée au port USB du micro et un code confidentiel temporaire à 4 chiffres.

Les Professions Réglementées et les Professionnels du Droit et du Chiffre sont déjà des professionnels de la certification unanimement reconnus pour leur expérience, leur intégrité, leur indépendance, leur discrétion et leur objectivité. Certeurope leur permet de continuer à assumer pleinement leur rôle de caution morale "supérieure" dans le cadre du décret d'application de la loi sur la signature électronique.
Dans un second temps, Certeurope mettra en oeuvre une gamme d'applications de consultation en ligne destinée aux entreprises, aux collectivités locales et au grand public.

La sécurisation des échanges dématérialisés de documents entre les avocats et les TGI est une exigence indispensable à la viabilité du service e-greffe.
Mais dès l'instant où cette exigence est satisfaite par l'utilisation de la certification, cela ouvre alors la voie à l'extension des transmissions par Internet et peut être même au développement d'une justice en ligne… (II)

II) Les enjeux de la certification

Parce que le certificat électronique permet une sécurisation des transmissions et une authentification des intervenants, il a vocation à connaître une extension de son domaine d'utilisation.
En effet, le certificat permet une authentification des utilisateurs d'e-greffe car il fait office de signature électronique des documents. (A)
La signature électronique des documents ouvre la voie au développement d'une justice en ligne. (B)

A) domaine d'utilisation et conséquences pratiques du certificat.

La certification a vocation à connaître une extension de son domaine d'utilisation. Actuellement utilisée par e-greffe, elle va s'étendre à d'autres services, notamment la CARPA. C'est pourquoi l'on peut affirmer que le certificat électronique constitue le support de l'extension des transmissions sécurisées (1).
Et si le certificat d'authentification fait l'objet d'une utilisation extensive, c'est parce qu'il fait office de signature des documents transmis par voie électronique. C'est pourquoi l'on peut affirmer que l'utilisation du certificat constitue un premier pas vers la signature électronique des documents électroniques (2).

1) Le certificat électronique : support de l'extension des transmissions sécurisées.

La CARPA est la Caisse des Règlements Pécuniaires effectués par les Avocats à la Cour de Paris.
Créée en 1957 par Monsieur le Bâtonnier Claude LUSSEN, cet organisme est chargé de la gestion des maniements de fonds.
La CARPA a pour mission de garantir la représentation des fonds des clients et de prévenir le blanchiment d'argent en organisant le contrôle de l'origine et de la destination des fonds.

Les règlements pécuniaires effectués par les avocats doivent être réalisés impérativement et exclusivement par l'intermédiaire de la CARPA.
Constitue un règlement pécuniaire tout versement de fonds et toute remise d'effets ou valeurs à un avocat dans le cadre de son activité professionnelle.

Chaque CARPA ouvre un compte dans un établissement de crédit pour les dépôts et règlements de fonds.
Le compte est divisé en autant de comptes individuels qu'il y a d'avocats membres de la caisse.
Chaque compte individuel est lui-même divisé en autant de sous-comptes qu'il y a d'affaires traitées par l'avocat.

L'avocat peut effectuer des opérations de remise de fonds sur son sous-compte telles que la remise d'un chèque, d'espèces ou encore la remise d'un mandat cash.
L'avocat peut également souhaiter remettre à l'encaissement des effets de commerce tels que des billets à ordre ou des lettres de change.

L'avocat peut, à l'inverse, effectuer des opérations de sortie de fonds de son sous-compte.
Il peut demander à la CARPA que celle-ci lui fasse un chèque qu'il pourra remettre sur son compte personnel, ou il peut demander à ce que la CARPA lui fasse directement un virement sur son compte personnel. Il peut également demander à faire des retraits d'espèces.

Chaque avocat membre de la CARPA doit, pour effectuer des opérations de remise ou de sortie de fonds, remplir un bordereau d'instructions sur lequel il doit apposer sa signature manuscrite.
Par exemple, l'instruction de virement doit obligatoirement comporter la signature de l'avocat.

En outre, pour les demandes d'émission de chèque, la CARPA transmet à l'avocat une lettre chèque que l'avocat devra signer.
Les chèques émis par la CARPA sont sécurisés, notamment pour éviter les falsifications.
La sécurisation est assurée par l'apposition sur le chèque d'un sceau électronique du Bâtonnier représenté par un code calculé aléatoirement et situé à la suite du nom du bénéficiaire.

Ainsi, les règlements pécuniaires effectués par l'intermédiaire de la CARPA sont sécurisés et pour cela, il est notamment fait usage d'un bordereau d'instructions sur lequel l'avocat doit apposer sa signature manuscrite.

En outre, le Compte CARPA est soumis au respect du secret professionnel :
En effet, l'article 66-5 du Règlement Intérieur de l'Ordre dispose: « en toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et son confrère, les notes d'entretien et plus généralement toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel ».
Or, les documents concernant les règlements pécuniaires constituent des pièces du dossier et relèvent donc à ce titre du secret professionnel.

Ainsi, les exigences d'authentification et de confidentialité ne permettraient pas, a priori, l'utilisation de la voie électronique pour effectuer ces règlements pécuniaires.

Pourtant, il existe un remède à cet obstacle à la réalisation des règlements pécuniaires par Internet.
Ce remède, c'est le recours à la certification.

En effet, comme on l'a vu précédemment, la certification des documents électroniques permet de répondre aux exigences d'authentification, de certification et de confidentialité.
L'utilisation d'un certificat électronique permettrait d'authentifier les avocats membres de la CARPA et donc remplacerait la signature manuscrite requise à l'heure actuelle sur les bordereaux d'instructions. La CARPA pourrait alors mettre en ligne des bordereaux d'instructions que les avocats rempliraient et sur lequel ils apposeraient leur signature électronique en utilisant leur certificat.

L'avantage de cette utilisation du certificat électronique par la CARPA est de permettre aux avocats titulaires du certificat de transmettre sous forme électronique des ordres de mouvement de fonds et ainsi d'éviter les déplacements pour effectuer de simples opérations de saisie.

De plus, il en résulterait un gain de temps puisque les demandes de règlement pécuniaire seraient transmises en temps réel.

La CARPA prévoit très prochainement l'utilisation du certificat électronique pour la transmission électronique des ordres de mouvement de fond.
En effet, la CARPA est en train de créer un nouveau service dénommé « e-Carpa ».
Ce nouveau service est en cours d'expérimentation et permet aux avocats titulaires du certificat de transmettre sous forme électronique des ordres de mouvement de fonds.

Comment va se passer en pratique le fonctionnement d'e-Carpa ?
La clé USB, support matériel du certificat électronique, va bientôt faire l'objet d'une utilisation par la CARPA.
Un poste de distribution des clés USB est ouvert à la Carpa.
L'habilitation à l'intérieur des structures d'avocats s'effectuera par un avocat membre de la structure, désigné comme administrateur qui est abonné à e-Carpa et dispose d'un certificat.
Une ou plusieurs personnes pourront représenter un ou plusieurs avocats de la structure sur une ou plusieurs applications.

En conclusion :
E-greffe ouvre la voie à d'autres modes de communication électronique.
E- greffe est un outil pour d'autres services, organismes tels que la CARPA désirant s'initier à ces NTIC.
Le Barreau de Paris dispose à présent d'une plateforme d'authentification qui pourra être utilisée pour d'autres services.

Le certificat électronique que constitue cette clé USB pourrait à terme servir à d'autres usages. Outre son utilisation par la Caisse de Règlement Pécuniaire des Avocats, le certificat pourrait servir pour les échanges de mails authentifiées entre les avocats, pour la tenue des élections professionnelles en ligne…

Ainsi, on voit bien que le certificat électronique constitue le support de l'extension des transmissions sécurisées.
Si l'on constate une extension du domaine d'utilisation du certificat électronique, c'est parce que celui-ci fait office de signature électronique.
Or, la signature électronique est la condition essentielle au développement des échanges dématérialisés (2).

2) Le certificat électronique : Première étape du processus de signature électronique des documents transmis par Internet

Le certificat électronique constitue un premier pas vers la signature électronique des actes de procédure.
La certification mise en place dans le cadre d'e-greffe constitue la première étape d'un processus de signature électronique qui pourrait déboucher sur des échanges sécurisés entre les avocats ainsi qu'entre les avocats et leurs clients.

Si pour le moment on ne peut pas, stricto sensu, parler de signature électronique des actes de procédure civile car e-greffe ne permet pour le moment qu'un échange de document par Internet, la

notion de signature électronique prendra toute sa force lors de la dématérialisation prochaine des actes de procédures prévue par e-greffe.

Lorsque la dématérialisation sera étendue aux mises en état, et plus généralement à l'ensemble du contentieux civil, les avocats auront besoin de certifier et d'authentifier leurs documents.
Cette authentification aura lieu par l'utilisation du certificat.
Chaque fois que les avocats utiliseront leur clé USB pour s'identifier et s'authentifier, cela va automatiquement aboutir à une signature électronique de leurs documents.

On l'a vu, concrètement, la signature électronique, fondée sur la cryptographie asymétrique, repose sur l'exploitation d'une clé publique et d'une clé privée qui sont mathématiquement liées. L'émetteur chiffre le condensé du message à envoyer avec l'aide de sa clé privée. En face, le destinataire peut déchiffrer la signature grâce à la clé publique contenue dans un certificat électronique.

Ainsi, l'utilisation de la clé USB, support du certificat, va faire office de signature électronique.

Dans quelle mesure cette signature électronique des documents transmis par voie électronique a-t-elle vocation à se substituer à la signature manuscrite ?
La loi du 13 mars 2000, qui a adapté le droit de la preuve aux technologies de l'information, a permis l'intégration de la signature électronique dans le Code Civil en lui octroyant la même valeur probatoire qu'une signature manuscrite (article 1316-4 du Code Civil relatif à la signature électronique).
Ainsi, la loi du 13 mars 2000 permet de substituer à la signature manuscrite la signature électronique.
Par voie de conséquence, on peut dire que la signature électronique ouvre la voie à une extension de la dématérialisation des actes de procédure.
Il semblerait qu'à terme, l'utilisation de la signature électronique conduise à la possibilité d'échanger des conclusions par courriers électroniques dans les procédures civiles.
Les actes et les audiences purement procédurales devraient à long terme pouvoir être réglées par voie électronique…

De manière plus globale, le certificat constitue la première étape d'un processus de signature électronique des documents transmis par Internet.
Comme on l'a vu précédemment, on assiste à une extension du domaine d'utilisation du certificat électronique.
Utilisé par e-greffe pour l'échange de documents sécurisés et par e-Carpa pour la transmission électronique des ordres de mouvement de fond, le certificat pourrait être utilisé pour les échanges de mails authentifiés entre les avocats, pour la tenue des élections professionnelles en ligne…Et plus généralement, pour tous les cas où la transmission du document nécessitera l'authentification de l'auteur de la transmission.
En effet, dans la mesure où le certificat fait office de signature électronique et remplit donc les exigences de certification et d'authentification indispensables à la profession d'avocat, il semblerait alors que le certificat ait vocation, pour l'avenir, à se substituer à la signature manuscrite des documents.

D'ailleurs, Les experts prévoient qu'à partir de 2002, l'industrie naissante de la certification électronique connaîtra un taux de croissance supérieur à 50% par an, et ce pendant plusieurs années…

Par voie de conséquence, on peut affirmer que la signature électronique des documents par l'utilisation du certificat d'authentification devrait permettre le développement d'une justice en ligne (B).

B) Vers le développement d'une justice en ligne ?

1) La sécurisation : condition du développement d'une justice en ligne

Le domaine de la justice est marqué par des exigences de respect des règles de confidentialité et de respect du secret professionnel.
La communication électronique ne peut donc se développer dans le domaine de la justice que si ces exigences sont respectées.
C'est pourquoi la sécurisation des échanges de messages et de documents est la condition indispensable au développement d'une justice en ligne.

Les concepteurs d'e-greffe ont compris que la sécurisation était nécessaire à la viabilité de leur service, c'est pourquoi ils ont eu recours à la technique de certification, qui passe par l'utilisation de la signature électronique des messages et des documents.

Or, à partir du moment où la signature électronique a vocation à remplir les mêmes fonctions d'identification et d'authentification que la signature manuscrite, et donc à s'y substituer, rien ne s'oppose au développement progressif d'une justice en ligne.

E-greffe constitue un des premiers pas vers le développement d'une justice en ligne.
Ce service n'exploite qu'un des aspects de la communication électronique dans le domaine de la justice, à savoir actuellement l'échange de messages et de documents entre le greffe du TGI et prochainement le déroulement de la procédure civile devant le TGI par Internet.

Mais le domaine de la justice ne se limite pas aux relations entre les avocats et le TGI, de même qu'il ne se limite pas à la procédure civile.
Le domaine de la justice concerne également les relations entre les juridictions et entre les juridictions et les justiciables.
De plus, la justice, ce n'est pas seulement la procédure civile devant le TGI, c'est aussi la procédure devant les autres juridictions.

La sécurisation de la communication électronique, permise par l'utilisation de la signature électronique, doit donc ouvrir la voie au développement de la justice en ligne au niveau de tous les acteurs de la justice, à savoir au niveau tant des avocats, que des juridictions ou encore des justiciables.

C'est d'ailleurs ce qui est entrepris.
Les nouvelles technologies de l'information et de la communication envahissent progressivement le domaine de la justice et des expérimentations de communication électronique sont en cours.

Notamment, on assiste à une extension de la communication électronique et au développement de la dématérialisation des procédures. (2)

2) développement de la justice en ligne : nouveaux procédés.

Si e-greffe permet une communication électronique entre les avocats et le TGI de Paris, il existe d'autres expériences de communication électroniques qui ont été mises en place. (a)
De plus, si e-greffe constitue une expérience de dématérialisation des procédures au sein du TGI, d'autres expériences de dématérialisation des procédures ont été mises en place au sein d'autres juridictions. (b)
Enfin, il faudra envisager les nouveaux procédés mis à la disposition de la justice pour établir une communication dématérialisée avec les justiciables. (c)

a) L'extension de la communication électronique an sein des juridictions de l'ordre judiciaire

Au sein des juridictions de l'ordre judiciaire, on assiste au développement du recours à la communication électronique.

En matière pénale :
Ont été mis en place des systèmes d'échange électronique d'informations entre certaines Cours d'Appel et les parquets des TGI relevant du leur ressort.
De plus, pour les procédures pénales en cours, on assiste à la mis en place d'un dialogue électronique entre les Parquets locaux et les OPJ.

En matière civile :
Depuis 2003, un dispositif de communication électronique est effectif entre certaines Cours d'Appel et les avoués.
Le développement de cette communication entre les juridictions et les auxiliaires de justice empreinte le réseau Intranet Virtuel Justice qui relie par un point d'accès unique le Ministère de la Justice et les avoués près les Cours d'Appel concernées.
Ainsi, pour les Cours d'Appel d'Aix-en-Provence, de Bordeaux, de Besançon, de Pau et de Versailles, il est dorénavant possible de transmettre en temps réel certaines informations relatives à la procédure en cours et il est permis à l'avoué de produire par voie électronique la déclaration d'appel et la mise au rôle, de même qu'il peut se constituer par Internet.
En retour, l'avoué reçoit un accusé de réception du greffe et une copie de l'arrêt rendu.

b) L'extension des expériences de dématérialisation des procédures.

Le tribunal de commerce a depuis trois ans recours à la dématérialisation des procédures.
En effet, en 2001, le Tribunal de Commerce a crée son propre site, www.greffe-tc-paris.fr, sur lequel il est possible d'effectuer en ligne certaines procédures.

Le Tribunal de Commerce offre la possibilité :
-d'accomplir en ligne les formalités de création d'une entreprise
En effet, une plateforme a été mise en place permettant la création d'entreprises en ligne et sous 24h. Son fonctionnement débutera dès la publication des décrets d'application d'ici la fin de l'année 2004.
-d'obtenir en ligne une injonction de payer
-de consulter en ligne les agendas, les audiences et les jurisprudences
-de préparer en ligne des décisions.

De plus, le greffe du Tribunal de Commerce prévoit d'aller plus loin dans la logique de dématérialisation. Il envisage notamment:
-L'envoi de SMS pour avertir les avocats du positionnement de leur affaire pendant les audiences
-La possibilité pour une entreprise de modifier en ligne son inscription au RCS.

Comme pour e-greffe, le Greffe du Tribunal de Commerce utilise les clés de signature électronique pour sécuriser les transmissions.
Ainsi, le greffe du Tribunal de Commerce a recours aux techniques cryptographiques pour la dématérialisation des procédures.
Cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification des procédures.

c) Le développement des échanges dématérialisés entre les juridictions et les justiciables

On assiste au développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans le domaine de la justice.
Notamment, ont été mis en place devant certaines juridictions des techniques de visioconférence et d'audience à distance.

Un dispositif de visiogreffe est en cours d'expérimentation devant la Cour d'Appel de Limoges.
Il assure la liaison entre le TGI de Limoges les Tribunaux d'Instance de son ressort.
Visiogreffe est un système qui allie la visioconférence et la transmission de documents scannérisés.
Elle permet un échange audiovisuel entre les justiciables et le greffe du TGI de Limoges.
Ainsi, il est possible :
d'accomplir les actes auprès du greffe,
de recevoir des informations orales et visuelles sur l'état d'avancement de la procédure,
de retirer en temps réel des documents,
de saisir le JAF, le JEX, le Procureur de la République,
de se constituer partie civile devant le Tribunal Correctionnel et devant le Juge d'Instruction.

De la même manière, depuis 1999 a été mis en place un système de visiogreffe pour assurer la liaison entre la Maison de la Justice et du Droit de Joué les Tours et le service du Palais de Justice de Tours.

De plus, en matière pénale, des textes épars autorisent par nécessité l'audience en visioconférence, les auditions en vidéoconférence ou l'enregistrement audiovisuel des auditions.
Notamment, la loi du 15 novembre 2001 prévoit l'utilisation de la visioconférence pour les auditions et interrogatoires pendant l'enquête, les débats contradictoires pendant la détention provisoire, les auditions de parties civiles, experts et témoins dans la phase du jugement et l'interrogatoire des prévenus devant le tribunal de police.

Ce système a été mis en place par le TGI de Créteil pour la prolongation des gardes à vues des mineurs dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.
A Limoge, la visioconférence est utilisée entre le TGI et le commissariat de police et deux sites de gendarmerie.

Ainsi, les nouvelles technologies de l'information et de la communication envahissent le domaine de la justice.
Avec e-greffe, on assiste à un développement de la procédure à distance ; Avec la visioconférence, on s'achemine vers le procès à distance. L'utilisation de ces nouveaux procédés conduisent à s'interroger sur ce que sera le tribunal du futur…

CONCLUSION :

Il est possible d'établir un premier bilan sur e-greffe :
Le service connaît quelques problèmes techniques de fonctionnement tels que des coupures intempestives des services pendant plusieurs jours ou encore des problèmes de maintenance.
De plus, actuellement, seulement 200 avocats ont adhéré au service, ce qui fait peu comparé au nombre d'avocats inscrits au Barreau de Paris.

Néanmoins, on ne peut que saluer l'effort réalisé pas l'Ordre, le TGI et le Ministère de la Justice dans leur objectif de modernisation des outils et techniques de travail afin d'optimiser le fonctionnement des tribunaux.

E-greffe est un projet ambitieux car il a vocation à faire l'objet d'une généralisation à l'ensemble des juridictions et barreaux.

E-greffe n'en est qu à ses premiers pas et il est trop tôt pour se prononcer sur la réussite du système à venir.

BIBLIOGRAPHIE

Articles sur e-greffe:

- Crouzillacq Philippe, « La certification électronique s'inscrit au barreau de Paris », 01net du 17/12/03.
- Daubrée Anne, « Des souris et des avocats…ou e-greffe pour soutenir le Barreau », www.silicon.fr, article du 17/10/03.
- Peressini Christine, « Les avocats de Paris suivent leurs référés en temps réel », 01net du 12/12/03.
- « Fossé numérique et dématérialisation à haute dose », Réseaux et télécoms du 17/12/03.
- « Les nouvelles technologies envahissent les greffes parisiens », LJA du 17/11/03.
- « Les limites de la dématérialisation des procédures judiciaires », Tribune du 21/10/03.
- « Les dessous de la première étape du e-greffe », Journal du Net du 3/10/03.

- Bulletin spécial du Barreau de Paris d'octobre 2003 : « e-greffe, première étape », par Muller-Jacquot Jeanine, membre du Conseil de l'Ordre.
- Bulletin du Barreau de Paris du 1/07/03.
- Bulletin du Barreau de Paris du 9/12/03.
- Bulletin du Barreau de Paris du 13/04/04.

Articles généraux :

- Basquiast Jean-Paul « Internet et Intranet au Ministère de la Justice » sur www.admiroutes.asso.fr
- Durocher Line, « Nouvelles technologies et pratique du droit », www.barreau.qc.ca
- Sedallian Valérie, avocat à la Cour, « Internet et l'évolution de la pratique professionnelle des avocats », sur www.internet-juridique.net
- Verbiest Thibeault, avocat au Barreau de Paris, « Justice et nouvelles technologies : le Garde des Sceaux avance timidement », sur www.droit-ntic.com du 19/09/03.
- « Quels métiers pour quelle justice ? », rapport d'information du Sénat sur www.sénat.fr
- « Le greffe du Tribunal de commerce de Paris prêt pour la dématérialisation », le journal du net du 3/08/03.
- « Signature électronique : le Greffe du TC en croisade », le journal du net du 1/07/01.
- Bulletin officiel du Ministère de la Justice sur www.justice.gouv.fr

Dossiers de presse :

- Dossier de presse du 21/04/04 sur www.justice.gouv.fr
- Dossier « les expériences françaises de justice en ligne » dans la lettre d'actualité du guide Droit et Internet.

Revues :

- Internet pratique, mars 2004.

Les sites Internet :

- Le site du Barreau de Paris www.avocatparis.org
- Le site du Tribunal de Commerce www.greffe-tc-paris.fr

- www.droit-ntic.com
- www.droit-technologie.org
- www.droitdunet.fr
- www.foruminternet.org
- www.internet-juridique.net
- www.juriscom.net
- www.legalis.net
- www.01net.com
- www.jounaldunet.com
- www.liberation.fr
- www.zdnet.fr
- www.justice.gouv.fr

Divers :

- Le logiciel pilote
- Le guide utilisateur e-greffe.
- Le manuel d'installation i-key.
- Le contrat d'abonnement avec Certeurope.